Newberry Library Chicago

ARTICLES PROPOSEZ par Monseigneur le Prince en la Conference de Loudun.

Article I.

QV'il soit fait vne recherche bien exacte de tous ceux qui ont participé au detestable parricide, cõmis en la personne du feu Roy Henry le Grand de tres-glorieuse memoire, & que sa M. enioigne à tous les Euesques de son Royaume de faire publier le decret du Concile de Constance, cõtre ceux qui osent attenter à la personne sacree des Roys, & celuy de la Sorbonne donné pour le renouuellement dudit decret.

Le Roy desire plus que nul autre la recerche & punition de ceux qui ont participé au detestable parricide du feu Roy son pere, comme y ayant plus d'interest que tout le reste de son Royaume, & mesmes par les soing & aduis de la Royne sa mere a tousiours commandé & ordonné à sa Cour de Parlement, & à son Procureur General de faire toutes poursuittes & recerches de cét execrable crime, ce que sa M. reiterera encores de bouche & par escrit, ordonnera & commandera expressement à sondit Parlement & audit Procureur General de receuoir tous aduis, memoires, & enseignemens qui luy seront apportez sur ce suiect pour en faire la poursuitte & punition, & specialement audit Procureur General de faire de son chef tout ce qui peut estre du deu de sa charge. Et quand au decret du Concile de Constance qui fait mention de la seureté de la vie des Roys & Princes souuerains, sa M. escrira à tous les Euesques de son Royau-

THE NEWBERRY LIBRARY

mẽ leur faiſant entendre que ſon intention eſt qu'ils le facent publier dans leurs Dioceſes.

II.

Et attendu qu'au prejudice des volontez & cõmandemens exprez du Roy & de la Reyne ſa Mere, quelques Officiers ſont reputez auoir vſé de nonchalance & negligẽce en la recherche des autheurs dudit parricide, il plaiſe à S. M. de faire expedier preſentement vne commiſſion addreſſante au Parlement de Paris, enſemble toutes lettres & deſpeſches neceſſaires pour la recherche dudit parricide & choſes qui en dependent auec iniõction aux gens du Roy de tenir la main à l'exacte execution des volontez de leurs M. ſur ce ſubject.

Ceſt article eſt accordé eſtant conforme à l'intention de leurs Maieſtez, & aux commandemens qu'elles en ont cy-deuant faicts.

III.

Que le premier Article du Cayer du Tiers Eſtat de France, ſoit accordé & les choſes neceſſaires pour l'obſeruatiõ & executiõ d'iceluy expediees.

Le Roy ayant commandé cét Article luy eſtre repreſenté lors qu'il reſpondra les Cahyers des Eſtats Generaux, pourpoyra ſur le contenu en iceluy auec l'aduis de Meſſieurs les Princes du ſang, autres Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de la Couronne, Principaux de ſon Conſeil, & aucuns de ſes Cours de Parlement, qui y ſeront par eux enuoyez ſuiuant le commandement que ſa M. leur fera d'y deputer.

IV.

Que toutes ſurceãces de l'execution des Arreſts du Parlement de Paris interuenus cy deuant pour la ſeureté de la perſonne ſacree du Roy, l'indepẽdance de ſa couronne, & de ſon auctorité & puiſ-

sance souueraine, soient leuees & lesdits Arrests solemnellement renouuelez, & toutes declarations qui pourroient auoir esté faictes, & enuoyees hors le Royaume au prejudice d'icelle declarées nulles comme contraires aux loix fondamentales de l'Estat.

Lesdites surseances & declarations ont esté ordonnees par le Roy en la presence de la Royne sa Mere, & des Princes, Ducs, Pairs de France, Officiers de la Couronne, & autres principaux Seigneurs du Conseil de sa M. estãs aupres de sa personne, auec grande connoissance de cause meure deliberation, & pour bonnes & importantes considerations & raisons, pour suiuant l'exemple & la prudence du feu Roy son pere d'eternelle memoire conseruer & entretenir pour le bien et grandeur de son Royaume toute bonne correspondance, paix, amitié, & intelligence auec nostre tressainct Pere le Pape, & le S. Siege Apostolique, sans auoir pour cela faict aucune Declaration preiudiciable, ny desaduantageuse en sorte quelconque a son authorité Royale n'y à sa puissance souueraine où à l'independance de la Couronne, dequoy le Roy par le prudent Conseil de ladite Dame Royne sa mere a tousiours esté & sera plus ialoux & songneux protecteur que tous autres, comme le requiert et l'oblige son interest qui surpasse aussi tous les autres. Et neantmoins sa M. ordonne que la surceance donnee par l'Arrest du Conseil du 6. de Ianuier 1615. soit leuee a condition que ce qui reste a executer de l'Arrest ou deliberation du Parlement du 2. iour de Ianuier y mentionnee, demeurera sans execution.

V.

Que l'authorité de l'Eglise Gallicane soit conseruee, & ne permettre qu'il soit entrepris sur ses droicts franchises & libertez.

Le Roy a plus de soing que tous autres de conseruer, com-

me ont fait les Roys ſes predeceſſeurs l'authorité et les droits, franchiſes & libertez de l'Egliſe Gallicane.

VI.

Que ce qui a eſté faict par le Clergé pour la publication du Concile de Trente ſans l'auctorité du Roy ſoit reparé, & les choſes remiſes en l'Eſtat qu'elles eſtoient auparauant.

Ce qui a eſté fait par le Clergé ſur la publication du Concile de Trente n'a eſté approuué par ſa M. auſsi n'a-il eu aucune ſuite & ne permettra point qu'il y ſoit encores rien fait cy-apres ſans ny contre ſon authorité.

VII.

Que les Edicts de Pacification, Articles ſecrets, Breuets & declarations, reſponces de Cahiers, cõceſſions & octrois faicts depuis en conſequẽce, & interpretations d'iceux, tant par le feu Roy, que le Roy a preſant regnãt, en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformee : ſoient entieremẽt obſeruez, executez & entretenus, & que preſentement il ſoit fauorablemẽt pourueu ſur les Cahiers par eux cy deuant preſentez à ſa Majeſté à Tours & à Poictiers.

Le Roy fera obſeruer & executer les Edits, Declaratiõs, Articles Secrets, verifiez ès Parlements, comme auſsi les Breuets & Reſponces de Cahyers, faits par ce feu Roy en faueur de ceux de la Religion pretenduë reformee & les en fera iouyr, enſemble de toutes les autres graces & conceſſions qui leur ont eſté accordees par ſa M. a preſent regnãt, & de nouueau ſeront reueuz les Cahyers preſentez a Tours & Poictiers, pour y eſtre pourueu ſelon qu'il eſt cy exprimé.

VIII.

Que tous ceux qui ont eſté, ſont ou ſeront pourueus Commis eſtablis & conſtituez en au-

cuns Offices, Estats, charges, preeminances honneurs & dignitez, y seront continuez maintenus & auctorisez, ceux qui ont esté spolies & depossedez sans aucune accusation ny conuictiõ d'aucun crime d'incapacité d'abus ou maluersations, sans aucune formalité ny obseruation des formes de la Iustice, sans recompense, degré agré, consentemẽt par escript resignation où demission. Mais par vne simple volonté & puissance absoluë, Seront restablis, remis & conserués en leursdites charges, estats, honneurs, offices & dignitez, & les vns & les autres maintenus & auctorisez en l'entier libre & absolu exercice & function de leursdites charges, Ensemble en la iouyssance des authoritez prerogatiues, preeminances, franchises, libertez, gaiges, pensions, estats, appoinctemens, droicts, proffits, & emolumens, le tout suyuant & conformement à leurs lettres de prouision ou commission, Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens faits en faueur desdites charges, sans que au prejudice d'icelles, aucun autre se puisse entremettre de disposer & ordonner de ce qui depend de leur function, sinon en cas de crime, abus ou maluersation bien verifiee par les formes & voyes ordinaires de la Iustice.

Tous ceux qui sont pourueuz par le Roy, de charges, Estats, Offices & Dignitez, & qui en ont esté depossedez, où qui sont en quelque sorte que ce soit, troublez en la fonction & exercice d'iceux, contre les loix du Royaume, y seront remis & restablys pour en iouyr par eux suyuant & conformemẽt les prouisiõs & pouuoirs qui leur en ont esté expediez, s'en acquittans de leur part, comme ils sont tenus de faire par leursdites prouisions, & les sermens par eux prestez & suyuant les Edicts & Ordonnances.

IX.

Que droict ſoit faict à Meſſieurs de Courtenay, ſuyuant l'ordre & les loix du Royaume, ſur les requeſtes par eux pluſieurs fois preſentees, pour la conſeruation de l'honneur de leur maiſon, tant du viuant du deffunct Roy, que depuis, Et pour le regard de certaines procedures criminelles, faites à l'encontre du ſieur de Courtenay Bieneau, que tout ce qui pourroit auoir eſté fait contre les formes de la Iuſtice ſoit reparé.

C'eſt Article eſt remys au Roy.

X.

Maintenir & conſeruer les Cours Souueraines du Royaume en leur libre & entiere function, Et ne ſouffrir qu'à l'aduenir leur dignité & auctorité ſoit affoiblie, ny deprimee.

L'intention du Roy a touſiours eſté & eſt, que les Cours Souueraines de ſon Royaume ſoyent maintenuës & conſeruees en la libre & entiere fonction de leurs charges, & en l'authorité & iuriſdiction qui leur a eſté donnee par les Roys ſes predeceſſeurs.

XI.

Reuoquer l'Arreſt du Conſeil, donné contre ladite Court de Parlement de Paris, ſur le ſubiect des Remonſtrances qu'elle a preſentees au Roy.

Il a eſté cy-deuant propoſé de faire vne Conference entre aucuns des Principaux du Conſeil du Roy, & ceux du Parlement affin de pourueoir ſur les Remonſtrances dudit Parlement en ce qui eſt de leur iuriſdiction telle qu'elle leur a eſté attribuee par leur eſtabliſſement a quoy ſa M. aura bien aggreable qu'il ſoit ſatisfait nonobſtant ledit Arreſt du Conſeil, lequel demeurera ſans effet.

XII.

Maintenir & conſeruer les anciens droicts pri-

uileges & immunitez de la Nobleſſe.

Accordé.

XIII.

Que dans certain temps prefix & limité, il ſoit pourueu ſur les remonſtrances que ladite Court a faites à ſa Maieſté, & aux Cayers des Eſtats Generaux.

Le Roy a commandé a ceux de ſon Conſeil de trauailler aux Reſponces qui eſtoient à faire aux Cahyers des Eſtats Generaux, à quoy l'on a deſia beaucoup auancé. Veut & entend qu'il y ſoit-cy apres trauaillé inceſſamment & en ſorte qu'elles puiſſent eſtre entierement expediees dans trois moys apres la publication de l'accord qui doit eſtre fait en ſuitte de ceſte conference.

XIIII.

Declarer ſuiuant les anciennes ordonnances & loix du Royaume, qu'aucun eſtranger ne ſera admis en aucun office de la Couronne, ny és gouuernemens des Prouinces, & des villes, Capitaineries des places fortes & frontieres, charches & dignitez Militaires, offices de Iudicature, & de Finances, dignitez & Prelatures Eccleſiaſtiques, dedans le Royaume, ny offices domeſtiques en la maiſon du Roy & de la Royne, & qu'eſdites charges, dignitez, & offices, il ne ſoit pourueu que des originaires François.

C'eſt vne ancienne ordonnance à laquelle le Roy aura volontiers eſgard encor qu'elle n'ayt eſté iamais ſi eſtroittement obſeruee par les Roys ſes predeceſſeurs qu'ils n'ẽ ayẽt touſiours excepté quelques Eſtrangers ſelon que la grandeur de ceſte Couronne, le bien & la reputation de leur affaire & les merites, qualitez & ſeruices des perſonnes, les ont conuiez, & l'on a veu par experience qu'ils en ont eſté vtilement ſeruis.

XV.

Que la Citadelle d'Amiens soit rasee & demolie du costé de la ville, pour la seureté des habitans d'icelle.

La Citadelle bastie par le feu Roy, pour la seureté non seulement des habitans de ladite ville, mais aussi pour celle de la Prouince de Picardie & de tout le Royaume, apres auoir esprouué au peril de sa vie, du sang des François & du hazard de son Estat, combien la perte de ladite ville qui arriua par la negligence & desobeyssance des habitans d'icelle, estoit importante pour le repos de tout son Royaume, partant ce seroit faire tort à la memoire dudit feu Roy & mettre de rechef le Royaume en peril de demolir a present ladite Citadelle.

XVI.

Reigler la gendarmerie suiuant les anciennes Ordonnances, & ne diuertir; ny employer les deniers du taillon a autre vsage qu'au payement de ladite gendarmerie.

Le Roy depuis la mort du feu Roy son Pere a traité plus fauorablement la Gendarmerie qu'elle n'auoit esté auparauant & entend qu'à l'aduenir elle soit reglee & payee suyuant les anciennes Ordonnances, & que les deniers du Taillon ne soyent diuertis ny employez à autre effet.

XVII.

Que le Regiment des Gardes ne depende que du Roy, ainsi que les Compagnies des Gardes du corps & que sa Maiesté seule pouruoye tant à la charge de Maistre de Camp, que des Capitaines dudit Regiment, laissant seulement la liberté auxdits Capitaines, de pourueoir aux officiers de leurs Compagnie.

Ledit Regiment des Gardes a tousiours dependu de la volonté & disposition du Roy, ayant fidellement obey à

tous

tous ses commandements, & quant à la prouision aux charges d'iceluy qui vacqueront à l'aduenir, sa M. en vsera comme a fait le feu Roy sondit Seigneur & Pere.

XVIII.

Reformer les Conseils du Roy, regler l'ordre, & la forme d'iceux & la cognoissance des affaires, qui s'y doiuent traicter.

Sera veu le reglement qui a esté cy deuant fait par le Roy, & depuis communiqué & enuoyé a mondit Seigneur le Prince, les aduis duquel sur iceluy ont esté pour la pluspart approuuez par sa M.

XIX.

Qu'és Ambassades on n'employent doresnauant que des personnes de qualité, qui ayent passé par les grandes charges, & dont la suffisance & l'experience és affaires de l'Estat soit cogneuë.

Il n'a esté employé ausdites Ambassades que personnes de qualité & de suffisance requise, & dont sa M. a eu toute satisfaction, ce qu'elle continuera encores à l'aduenir et aura esgard de faire touſiours pour cét effect choix de tels personnages que son seruice & le public en reçoiuet de l'aduantage & du contentement.

XX.

Retrancher l'excez des dons, & pensions, & reuocquer celles qui sont employées sous noms supposez, à personnes incogneues, & de nul merite, qui n'ont rendu aucun seruice.

S'il y a eu quelques excez en la dispensation des dons & pensions que le Roy a faits depuis la mort du feu Roy son pere, c'a esté pour conseruer le Royaume en repos, & obuier à plusieurs troubles dont il estoit menacé, à quoy sa M. aura à plaisir de donner ordre & y apporter moderation & retranchement, & de prendre sur ce l'aduis de mondit Seigneur le Prince quant il sera pres sadite Maiesté.

XXI.

Oſter le droict annuel, & faire ceſſer la venalité des Eſtats & Offices, tant de la Couronne, que de la maiſon du Roy, des charges Militaires, & gouuernemens des Prouinces & des villes de tous Offices de Iudicature & des Finances, pour vacation aduenant y eſtre pourueu grattuittement aprés que les Offices auront eſté reduits a l'ancien nombre, ſuiuant le contenu aux Cayers des Eſtats generaux, touchant les ſuppreſſions.

La reſolutiõ d'oſter le droit annuel, la venalité meſmes des Offices & de ſupprimer par mort les ſupernumeraires, auoit eſté priſe par ſa M. & la vouloit faire executer ſans remiſe à l'iſſuë des Eſtats Generaux, mais ayãt eſté ſupplié inſtamẽt par tous les Officiers de ſon Royaume, & principalement par les Cours ſouueraines d'en remettre l'execution à quelque temps pour les raiſons contenuës en leurs Remonſtrances, elle l'accorda iuſques à la fin de l'ãnee prochaine 1617. apres lequel temps elle veut & entend que l'Edit fait deslors ſoit preſenté en tous ſes Parlements, & autres Cours Souueraines, & executé ſans iamais y contreuenir, dont ſerõt expediees telles Declarations qui ſeront neceſſaires. Mais ſa M. entend que des maintenant la venalité de tous les Offices & Charges, tant militaires que de ſa maiſon & generalement tous autres qui n'auoyent accouſtumé d'entrer és parties caſuelles ſoit et demeure interdite & prohibee & que ceux qui y contreuiendront ſoyent à iamais declarez infames & incapables d'y paruenir.

XXII.

Qu'il ne ſoit baillé à l'aduenir aucunes ſuruiuances ny reſerues, deſdits eſtats, charges & Offices.

Le Roy trouue bon de ne donner aucunes reſerues ne ſuruiuances afin d'auoir plus de moyen de recompenſer la ver-

tu & les merites de ceux qui le seruiront fidellement.

XXIII.

Soulager & descharger le pauure peuple pour quelques annees, de partie du payement des tailles és Prouinces qui ont esté rauagees par les gens de guerre, durant ces presents mouuemens.

Le Roy à assez tesmoigné par le passé le soing qu'il a du soulagement de son peuple, n'ayant en sorte quelconque excedé la leuee que le feu Roy faisoit des tailles ordinaires quelque surcharge & despẽce qu'il ayt deuës. Au contraire sa M. a diminué les impositions qui se faisoient tant sur le sel que sur aucunes fermes qu'il a fait abollir ou moderer de plus de deux millions de liures par an. Mais la plus grãde ruyne & dommage que son dit peuple ayt receu a esté durant les presents mouuements, lesquels estants finis sa M. recerchera songneusement tous moyens pour les descharger & soulager mesmes en diminuant les pensions & autres despences introduictes pour la necessité du temps. Surquoy sadite Maiesté prendra bien volontiers l'aduis de mondict Seigneur le Prince.

XXIIII.

Entretenir les anciennes alliances, traitez & cõfederations faits & renouuellees par le feu Roy, auec les Princes, Potentats, & republicques estrangeres.

Le Roy à touſiours songneusement entretenu et confirmé depuis la mort du feu Roy son pere, les anciennes alliances, traictez & confederations faites auec les Princes, Potentats, & Republiques voisines de la France, les ayant mesmes assistez vtillement & puissamment lors qu'ils en ont eu besoing & aura encor soing de les conseruer à l'aduenir.

XXV.

Qu'il plaise au Roy, tenir la main & employer

son authorité & sa puissance, pour l'entiere executiõ du traicté d'Ast, fait entre le Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye, suiuant les promesses que sa Majesté en à faictes par son Ambassadeur.

Le Roy n'a point besoing d'estre exorté ni conuoié au contenu de cét article chacun aiant peu connoistre auec quel soing il s'est emploié pour composer & pacifier les querelles & differents qui estoient en Italie, ou il a enuoié & tenu pour cet effect longuement ses Ambassadeurs qui en ont fait le traité, à l'obseruation & execution duquel sa M. continuera encores ceste mesme affectiõ & y interposera chacun iour son authorité.

XXVI.

Et d'autant que l'vtilité de la continuation, & entretenement des alliances & traictez faits d'ancienneté & renouuellez par le feu Roy, auec les Cantons des Ligues des Suisses, est notoirement recogneu, & qu'il importe au seruice de sa Majesté, que les deniers qui sont destinez pour lesdits Cantons soyent fidellement employez en l'acquit de sa Majesté: Qu'il soit pourueu à faire cesser ses plaintes qui se font par lesdits Cantons, à cause de la mauuaise distribution des deniers, & notamment par celuy de Berne, & à l'entretenement, & exacte obseruation de ce qui a esté conuenu par le renouuellement desdites alliances.

Sa M. y a pourueu auec grand soin diligence, comme elle fera tousiours à l'aduenir, & mesmes pour ce qui est de ceux de Berne, ladite M. a fait encor tout recentement respondre leurs Cahyers, & pourueoir à leurs remonstrances, ce qu'elle continuera encor cy apres fauorablement.

XXVII.

Restablir & renouueller la protection des souuerainetez de Sedan & Raucourt, & donner à ceste effect, pour l'aduenir les seuretez requises &

neceſſaires.

Le Roy aura agreable de reſtablir, renouueller & conformer la protection deſdites ſouuerainetez de Sedan & Raucourt, ainſi que le feu Roy l'auoit accordée & de l'entretenir auec toutes les aſſeurances qui ſeront iugees raiſonnables pour le contentement de Monſieur le Mareſchal de Bouillon.

XXVIII.

Que l'Arreſt donné par la Cour de Parlement de Bordeaux, au Moys de 1614. Contre Monſeigneur le Prince, ſoit oſté des regiſtres de ladite Cour.

Le Roy a eſté aſſeuré que ledit Arreſt n'a eſté mis par eſcrit, Neantmoins s'il s'en trouue quelque choſe dans leſdits Regiſtres ſa M. l'en fera tirer & en ſeront expediees, toutes commiſſions neceſſaires.

XXVIIII.

Que la Declaration faicte à Poictiers, ſoubs le nom du Roy, au moys de Septembre dernier enuoyee par tous les Parlemens, ſoit reuocquee, & declaree nulle, & de nul effect & valeur, comme faite au preiudice de l'honneur & dignité des Princes du ſang ſans exemple, & contre les formes du Royaume, de tout temps obſeruees, & qu'elle ſoit oſtee de Regiſtres deſdits Parlements, & autres iuriſdictions, enſemble tous arreſts interuenus ſur icelle, & que le pretendu Arreſt du 18. dudits moys de Septembre, publié ſoubs le nom du Parlement de Paris, ſoit auſſi tiré des Regiſtres de ladite Cour.

Ladite Declaration faite à Poictiers demeurera nulle, & de nul effet, & comme ſi iamais elle n'eſtoit aduenuë, & ſera oſtee des Regiſtres du Parlement de Paris, ſans qu'elle puiſſe porter preiudice, ny que l'exemple d'icelle puiſſe eſtre tiré a conſequence à l'aduenir en ce qui regarde l'hon-

neur & dignité des Princes du Sang, lesquels neantmoins demeureront subiects à la Iustice du Roy, selon les formes anciennes ordinaires & accoustumées au Royaume & quãt à l'enregistrement de ladite Declaration le Roy entend qu'ẽ quelque sorte & maniere qu'il ayt esté fait il soit tiré des Registres dudit Parlement de Paris, & pareillement que ladite Declaration, & les Arrests & sentences donnez sur icelle en tous les autres Parlements & Iurisdictions inferieures soyent aussi ostez & tirez des Registres.

XXX.

Que l'offence faite a Monseigneur le Prince par l'Eueſque & les habitans de la ville de Poictiers le iour de Iuin, 1614. soit reparee ainsi qu'il est conuenable a sa dignité.

Sa M. pouruoyra à ce que mondit Seigneur le Prince reçoiue toute raisonnable satisfaction & contentement de l'offence qu'il pretend auoir receuë tant dudit sieur Eueſque que des habitans de ladite ville.

XXXI.

Que les habitans de la ville de Poictiers, tant Eccleſiaſtiques Officiers qu'autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, lesquels à cause de ce qui est aduenu le vingt-troiſieſme dudit moys & iours suiuans & depuis s'en sont retirez, soient preſentement reſtablis en leurs charges, dignitez, benefices & offices tant militaires que de iudicature, de la Police, & des Finances, & toutes lettres, acte procedures & informations faictes à l'encontre d'eux par quelques Commiſſaires que ce soit & qui pourroient en quelque façon que ce soit toucher l'honneur de mondit Seigneur le Prince & le leur, soyent caſſees & reuoquées, cõme nulles & de nul effet & valeur, & oſtees des Regiſtres tãt du Siege Preſidial que de la

Maiſon de Ville & tous autres lieux, & que toutes ſeuretés neceſſaires ſoient donnees auſdits habitans pour leur reſtabliſſement.

Accordé.

FIN.

Newberry Library